OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF CREDIT DEFENSIF

Date de publication : 2 novembre 2026

Myria Asset Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  « UFF CREDIT DEFENSIF »

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 05 août 2022. Il a été créé le 7 octobre 2022 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR001400BO88	Capitalisation	Euro	1000 euros	Tout souscripteur. Le FCP est plus particulièrement destiné aux personnes investissant dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France.	Néant	Néant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MYRIA ASSET MANAGEMENT
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
www.myria-am.com

Union Financière de France
UFF contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.uff.net

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM sont disponibles à la même adresse.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :
CACEIS Bank
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts :
CACEIS Bank
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Pricewaterhousecoopers Audit**
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 - Neuilly-sur-Seine cedex – France

Commercialisateur **: UFIFRANCE PATRIMOINE**
Société par Actions Simplifiée
Conseiller en investissements financiers immatriculé au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (« ORIAS ») sous le numéro 07025677
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Délégataires

Gestionnaire financier par délégation **: Sunny Asset Management**
Société de gestion agréée le 19/12/2008 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP08000045 (agrément général).
Sunny Asset Management
85 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris

Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN :** FR001400BO88

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  La forme des parts est au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
  - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
  - Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

  Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

- **Code ISIN** : FR001400BO88

- **Classification**
  Le FCP est classé dans la catégorie suivante : « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

- **Objectif de gestion**

  L'objectif de gestion du FCP est de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance annuelle nette de frais au moins égale à celle de l'indicateur de référence, l'€STR + 0,50 % capitalisé.

- **Indicateur de référence**

  L'indicateur de référence du FCP est l'€STR + 0,50% capitalisé quotidiennement. L'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux représentant la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro.
  L'€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). Ce dernier est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.
  L'€STR est administré directement par la Banque Centrale Européenne (BCE).
  Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles à l'adresse suivante :
  https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html
  La gestion du FCP n'est pas corrélée à celle d'un indicateur de référence. L'indicateur de référence €STR capitalisé est un indicateur de comparaison a posteriori. Par conséquent, la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

  Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

  Le FCP UFF CREDIT DEFENSIF met en œuvre une stratégie orientée principalement dans l'investissement en produits de taux, consistant notamment à sélectionner et investir dans des obligations à moyen et long terme avec pour objectif, d'une part de les porter à leur terme, et d'autre part, d'arbitrer des positions lors de fortes variations structurelles des taux afin d'optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille.

L'objectif est de conserver les obligations jusqu'à leur terme, sauf conditions de marché et/ou techniques et/ou fondamentales nécessitant le contraire. La gestion est discrétionnaire active, pragmatique, dans le sens où elle ne réplique aucun indice, où elle essaie certes de porter à leur terme les émissions sélectionnées mais ne s'interdit pas des réallocations ou la prise d'opportunités. Par ailleurs, le portefeuille pourra enregistrer des remboursements anticipés avant la maturité des sous-jacents, dont les produits seront alors réinvestis à des conditions de marchés différentes que celles du lancement.

La stratégie mise en œuvre est fondée sur une analyse de l'environnement économique global à moyen terme, l'identification de secteurs d'activité et des émetteurs, et la sélection des instruments financiers en fonction de leurs caractéristiques techniques.
En fonction du diagnostic de l'environnement économique global établi par l'équipe de gestion, la stratégie de gestion privilégiera les types d'obligations qui pourront présenter les meilleures perspectives de performance sur la base du couple rendement / risque.

Le process de gestion se décline comme suit :

1. Etablissement d'un scénario macroéconomique global en fonction des perspectives d'évolution des différentes zones économiques suivant des critères comme :
Analyse basée sur une base de données propriétaire de plus de 100 indicateurs économiques mondiaux dont notamment :
- la croissance économique (indicateurs avancés : NAPM et ISM aux USA…) ;
- analyse des composantes du PIB ;
- l'inflation anticipée ;
- la politique monétaire des différentes zones et la croissance de la masse monétaire ;
- l'évolution des déficits ou des excédents publiques, de la balance commerciale, des capitaux ;
- l'impact des politiques publiques sur les secteurs d'activité et les modifications structurelles qui en résultent ;

A l'issue de cette analyse, un scenario macro-économique à 3-5 ans est identifié ainsi que les tendances lourdes probables sur cette même période.

2. Détermination des sociétés pouvant le mieux profiter du scenario identifié et des tendances retenues.
Analyse avec la base de données propriétaire de plus de 400 noms de sociétés, notamment sur les critères suivants :
- nature et poids de l'endettement,
- expérience de l'équipe dirigeante, bonne gouvernance,
- croissance et stabilité des résultats dans le temps, dont les risques en matière de durabilité
- évolution des free cash flows,
- secteur d'activité cyclique ou pas,
- opérations capitalistiques éventuelles,
- sensibilité aux taux d'intérêt

Cette liste n'est pas exhaustive.

3. Détermination des caractéristiques techniques des sociétés.
- nature des obligations émises (Taux fixes, Taux variables, Hybrides, convertibles…),
- émissions uniquement en Euro,
- durée de vie de l'emprunt,
- subordination des émissions,
- notation des émissions,
- existence de call-put.

4. Analyse de la cherté de l'obligation
Une fois les 3 étapes du processus achevées, Il convient de déterminer si l'obligation est chère ou pas, en analysant notamment la dissymétrie du risque (gain escompté versus la perte potentielle) et si le prix de marché est conforme à l'objectif de gestion du fonds.
5. Construction du portefeuille
Cette phase consiste à partir des analyses menées au préalable à constituer le portefeuille, ce dernier devant coller en durée de vie et rotation au scenario macro-économique car nous privilégions la conservation des obligations jusqu'à leur terme.

6. Suivi du risque émetteur
Le suivi du risque émetteur est réalisé au quotidien par le gérant.

Fourchette de sensibilité globale aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Zone géographique des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition correspondant à cette zone
UFF CREDIT DEFENSIF : 0 – 3	Toutes Zones	Le fonds sera en permanence exposé à des titres de créances libellés en euro (monétaire ou obligataire)

Le FCP ne pourra pas investir dans des obligations libellées dans des devises autres que l'Euro.

Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Face à la matérialisation croissante du risque de durabilité observée ces dernières années, la Société de gestion délégataire SUNNY AM a intégré l'analyse extra-financière dans son processus d'investissement.
Sa politique d'intégration des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) s'articule ainsi selon les quatre étapes suivantes :

1. Application de la politique d'exclusion définie, qui constitue un premier filtre dans la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion, en évitant les émetteurs en contradiction avec les valeurs de Sunny Asset Management et celles de ses clients,

2. Mise en œuvre de la politique d'intégration des caractéristiques ESG décrite dans la « note méthodologique ESG des fonds article 8 », mise en œuvre par Sunny AM et disponible sur son site internet en suivant le lien suivant : https:// www.sunny-am.com/informations-reglementaires. La méthodologie s'appuie sur une notation ESG réalisée par les fournisseurs de données extra-financières de la Société de Gestion, selon une approche par le risque pour évaluer la qualité ESG des entreprises cibles. Cette évaluation se fait à partir de facteurs ESG, variables en fonction du secteur et de la sous-industrie dont relève l'émetteur et un facteur de Gouvernance de l'entreprise. Un score de risque ESG est ainsi calculé pour chacun de ces facteurs, rapporté ensuite au score d'exposition de l'entreprise. Une fois que le score de risque ESG est calculé pour chaque facteur, une moyenne pondérée est établie pour calculer le score ESG global associé à l'émetteur. Un score ESG jugé « sévère », une note « faible » sur un ou plusieurs indicateurs ou un niveau de controverse égal à 5 entraînent une exclusion systématique de l'émetteur concerné.

3. Application d'une politique en amélioration de note : Sunny AM cherche à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier. L'objectif final est de proposer un univers d'investissement ayant une note moyenne supérieure à la note moyenne de l'univers investissable de référence. Cet univers investissable est défini par typologie d'OPCVM afin de garantir cohérence et comparabilité.

4. Mise en place d'un suivi strict des controverses majeures des émetteurs en portefeuille et d'une veille globale sur l'ensemble de l'univers investissable.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'analyse extra-financière couvre au minimum :
· 90% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, de la dette souveraine émises par des pays développés,
· 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».
L'OPCVM fait ainsi la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance dans son processus de gestion, au sens de l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), sans toutefois définir un objectif contraignant d'investissement durable au sens du « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables).
En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPCVM est de 0%.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Par ailleurs, les principales incidences négatives en matière de durabilité (Article 7 de SFDR) ne sont pas prises en compte dans le processus de gestion.
Limites de l'approche extra-financière :
SUNNY AM a conscience que l'hétérogénéité et la non-exhaustivité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG conduit seulement à une analyse partielle de la situation. Les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts du fait d'évaluation sans normes de marchés strictes et peuvent induire des biais d'analyse dans le processus d'investissement.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

1 - Titres de créance, instruments du marché monétaire émis en Euro

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 100% de l'actif net (uniquement émis en Euro), voire 110% du fait de la possibilité réglementaire d'un max de 10% débiteur temporaire.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.
Le FCP pourra investir dans des titres, uniquement libellés en euros, émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Critères relatifs à la notation :

le FCP pourra investir dans des titres et/ou des émetteurs (société en direct ou sa maison-mère) dont les notations seront les suivantes :
- Majoritairement « Investment Grade »
- Inférieures à « Investment Grade » : 30 % maximum dont 20 %maximum en B et inférieures
- Titres d'émetteurs non notés dont la notation interne, jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion délégataire, correspond à la répartition « investment grade » / « non investment grade » indiquée précédemment.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Le classement des titres exposés directement aux marchés de taux dans les catégories "Investment Grade", "Non Investment Grade" et "Non notés" est réalisé à partir des principales notations financières proposées par les agences de notation, selon la méthodologie suivante : lorsqu'il existe plusieurs notations de même nature, la seconde meilleure note dans la hiérarchie des notes parmi les notations proposées est automatiquement sélectionnée ; dans le cas où il n'existe que 2 notations, la pire des 2 notes s'applique et dans le cas où il n'existe qu'une seule notation, cette dernière est sélectionnée. En l'absence de rating du titre, c'est la notation de l'émetteur qui trouvera à s'appliquer selon les principes hiérarchiques décrits précédemment. Pour les titres « subordonnées » où il n'existerait que des ratings émetteurs ne tenant pas compte de la subordination du titre, la méthodologie décrite ci-dessus détermine une notation, qui est ensuite abaissée de 2 crans.
Enfin si le titre ou l'émetteur fait l'objet d'une notation interne, c'est cette notation qui prime.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable :
- Titres de créance : obligations, obligations indexées,
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificats de dépôt, et Euro Commercial Paper.

Sensibilité : la sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 3, selon les conditions de marché et la structure du portefeuille.

2 - Détention d'actions : maximum 5%

Fourchette de détention : exposition maximum de 5 % en actions de façon indirecte via des obligations convertibles ou des OPC.

3 - Détention d'actions ou parts d'OPC : inférieure à 10%

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 10% de l'actif net
Nature juridique des instruments utilisés : Les investissements seront réalisés dans des OPC de droit français ou étranger. Le FCP pourra être investi dans des OPC exposés aux pays émergents.
Le FCP pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (trackers ou ETF), français ou de droit étranger et autorisés ou non à la commercialisation en France.
Les FIA, de droit français, devront répondre aux 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.
Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur :
- des zones géographiques (pour avoir une exposition sur des marchés émergents par exemple) ;
- des secteurs d'activité spécifiques.

L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.
Le fonds pourra être investi dans des OPC gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT à hauteur de 10% de son actif net.

4 - Instruments dérivés :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition (sans recherche de surexposition) ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, taux et crédit) ou de s'exposer à des risques (actions, taux et crédit…). Le fonds ne sélectionnera des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, que lorsqu'ils sont simples.

Nature des marchés d'intervention
☒ Marchés réglementés
☒ Marchés organisés
☒ Marché de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans le but d'exposition et de couverture du portefeuille
☒ Risque actions
☒ Risque taux
☒ Risque de crédit
☐ Risque de change uniquement en couverture

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
☒ Couverture
☒ Exposition

Nature des instruments utilisés
☒ Options listées et futures listés : sur actions, indices financiers, taux
☒ Options OTC : sur actions, indices financiers, taux
☒ swap de taux (couverture uniquement)
☐ Change à terme (couverture uniquement)

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Le fonds pourra avoir recours à des instruments financiers à terme afin de réduire ou augmenter son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

5 - Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.
L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :
☒ EMTN, BMTN
☒ Obligations convertibles
☒ Titres callables et puttables
☐ Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒ action
☒ taux
☒ crédit
☐ autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☒ couverture
☒ exposition
☐ arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
☒ exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

Le recours aux instruments intégrant des dérivés respectera la borne maximale d'exposition prévue pour chaque classe d'actifs en additionnant l'exposition directe et indirecte, sans la recherche d'effet de levier au-delà de la borne maximale. L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation de ces instruments, ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds.

6 - Les dépôts
Le fonds commun de placement pourra effectuer des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

7 - Emprunts d'espèces
L'OPCVM pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.

8 - Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Le fonds commun de placement n'effectuera pas opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- **Garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Concernant les Contrats financiers de gré à gré, dont les TRS, les contreparties sont des établissements de crédit sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion délégataire. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie, notamment par le versement d'une marge initiale et de collatéral. Ainsi, des conventions-Cadre FBF ou ISDA1 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme, complétées par un document Annexe de Remise en Garantie (ARG) sous la norme ISDA2016 ou ISDA Credit Support Annex pour la marge variable et le collatéral, encadrent les obligations et devoirs de chaque partie selon les normes réglementaires en vigueur.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'ensemble des titres d'un même émetteur reçus en garantie de toutes les contreparties ne peut dépasser 20% de l'actif net ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont détenues par le Dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Absence de réutilisation des garanties « titres »: les garanties financières autres que les espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie ;
- Réutilisation des garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme ».

➢ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :
Risques principaux

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**
  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de perte en capital**
  Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion.

- **Risque de taux**
  Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

  Exemples :
  - pour une sensibilité de -1, une hausse des taux de 1% se traduirait par une hausse de 1% du portefeuille ;
  - pour une sensibilité de 4, une hausse des taux de 1% se traduirait par une baisse de 4% du portefeuille.

- **Risque de crédit**
  Le porteur est exposé au risque de défaillance d'un émetteur, mais ce risque est limité par la procédure de sélection des émetteurs décrite dans la partie « actifs » du prospectus.
  L'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation de gestion du FCP. Le portefeuille est susceptible d'être investi en titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement en termes de transparence et de liquidité peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

- **Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (« High Yield »)**
  Le Fonds pourra être amené à investir dans des titres de créances spéculatifs, (High Yield) qui ont un risque de défaillance plus élevé que les titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

- **Risque des marchés émergents :**
  Le FCP peut être exposé aux titres de créance des marchés émergents (limité à 100% de l'actif). L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés

sur lesquels le FCP interviendra (marchés émergents) peuvent s'écarter des standards prévalent sur les grandes places internationales.

- **Risque de liquidité**
  L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

- **Risque de contrepartie**
  Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles**
  La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'évolution du prix des actions sous-jacentes, l'évolution du prix des dérivés intégrés dans le FCP. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque actions**
  Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations (exposition max 5%)**
  Il s'agit d'un risque de faible liquidité des titres émis par les « petites capitalisations » c'est à dire celui de ne pas pouvoir vendre ou acheter des actions instantanément sur le marché ou que la vente se réalise à un prix inférieur au prix souhaité. Par ailleurs, le gérant peut être parfois confronté à une information parfois insuffisante sur ce type de valeurs (peu d'analyses financières concernent les sociétés caractérisées par une faible capitalisation).

- **Risques en matière de durabilité**
  Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

➢ **Garantie ou protection**
Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
Tout souscripteur. Le FCP est plus particulièrement destiné aux personnes investissant dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France.	Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs, et notamment aux investisseurs souhaitant disposer d'un support d'investissement privilégiant l'investissement en titres de créance tout en offrant une gestion discrétionnaire et réactive

Durée minimum de placement recommandée : 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1940, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption

était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.
En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Mode d'affectation des sommes distribuables : capitalisation
Fréquence de distribution : néant
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR001400BO88	Capitalisation	Euro	1000 euros	Tout souscripteur. Le FCP est plus particulièrement destiné aux personnes investissant dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France.	Néant	Néant

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronest), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est daté de ce même jour.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.

- Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 11 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par l'Union Financière de France. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

➢ **Outils de gestion de liquidité**

- **Prolongation du délai de préavis de rachats**

  En conditions normales de marché, les demandes de rachats de parts, sont exécutées conformément aux modalités prévues dans le tableau de la section « Modalités de souscription et de rachat ».

  En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif du fonds, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des porteurs, la société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initial de parts, c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

  Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

  Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

  Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fonds concerné.

  La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité. Les porteurs de parts sont informés de la décision de prolongation des délais de préavis.

- **Frais de remboursement acquis au fonds**

  Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts.
  Ces frais visent à garantir que les investisseurs qui restent dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**
  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	1,5 % TTC maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

- **Frais de gestion**

  Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

  Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
  - des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
  - des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
  - les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

  Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Toutes catégories de parts
Frais de gestion et Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	1,35% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le fonds investissant moins de 10% dans d'autres OPC il n'est pas spécifié de limites de frais indirects. Cependant il pourra exister des frais indirects en cas d'investissement en OPC.
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 10 euros à 150 euros HT selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous**).
Commissions de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance annuelle au-delà de de l'€STR + 0,50% capitalisé avec high water mark

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :
- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

(**) Prestations perçues par le dépositaire pour le traitement des ordres.

Prestations & conditions tarifaires	ESES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Frais de transaction (R/I ou S/R)	10 €	25 €	45 €	100 €	150 €
Instruction manuelle ou réparée	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €

ESES : France, Belgique, Pays-Bas.
Zone Groupe 1 : Valeurs de la zone monétaire EUR (hors ESES & Slovénie) : Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal + Clearstream, Euroclear, États-Unis, Japon, Norvège, Suède, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Australie, Danemark.
Zone Groupe 2 : Israël, Thaïlande, Inde, Brésil, Slovénie, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Taiwan.
Zone Groupe 3 : Mexique, Russie, République Tchèque.
Zone Groupe 4 : Quatar.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que l'exercice comptable s'étend sur une période de 12 mois courant du 1er janvier N au 31 décembre N.

Les commissions de surperformance suivent le principe du high-water mark : aucune commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance du fonds par rapport à l'indicateur de référence n'a pas dépassé son plus haut niveau historiquement atteint en fin d'exercice comptable.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif de l'OPCVM après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats de l'OPCVM.

Si, sur l'exercice considéré, la performance de l'OPCVM est inférieure à celle de l'actif de référence, depuis la dernière date de cristallisation, la part variable des frais de gestion sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée sans limite dans le temps avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Si en cours d'exercice, la performance de l'OPCVM, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

§ L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier N au 31 décembre N de chaque année (à l'exception du 1er exercice comptable qui sera clos au 31 décembre 2023).

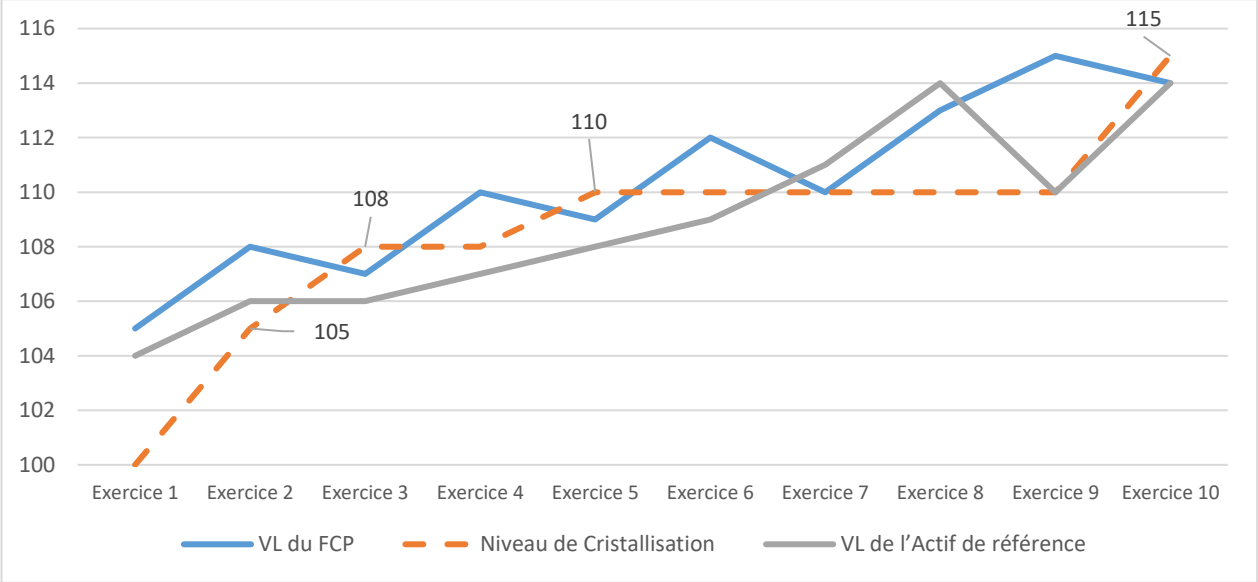
§ La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance ;

Toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée sans limite dans le temps.

Exemple (sans tenir des souscriptions-rachats) **:**

	VL du FCP	Niveau de cristallisation	VL de l'Actif de référence	Possible CSP	Diff. Performance	Commentaires
	100		100			
Exercice 1	105	100	104	Oui	1,00%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 1%)
Exercice 2	108	105	106	Oui	0,93%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 0,93%)
Exercice 3	107	108	106	Non		Bien qu'une surperformance soit constatée (+1%), la VL du FCP (107) reste en dessous du niveau de cristallisation (108). Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 4	110	108	107	Oui	0,91%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 0,91%)
Exercice 5	109	110	108	Non		Bien qu'une surperformance soit constatée (+1%), la VL du FCP (109) reste en dessous du niveau de cristallisation (110). Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 6	112	110	109	Oui	-0,05%	Aucune commission de surperformance n'est prélevée car la performance du fonds est inférieure à celle du fonds fictif depuis la dernière prise de commission de surperformance
Exercice 7	110	110	111	Non		La VL du FCP est à la fois inférieure à celle de l'Actif de référence et au niveau de

						cristallisation. Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 8	113	110	114	Non		Bien que la VL du FCP (113) soit supérieure au niveau de cristallisation, elle reste en dessous de la VL de l'actif de référence (114). Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 9	115	110	110	Oui	1,74%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 1,74%)
Exercice 10	114	115	114	Non		La VL du FCP (114) reste en dessous du niveau de cristallisation (115). Aucune commission de surperformance n'est prélevée



La société de gestion ne perçoit pas de commissions variables acquises sur les rachats.

• Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les performances relatives au fonds et à son indicateur de référence sont indiquées dans le DIC du fonds mis à jour annuellement. Le DIC du fonds est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.myria-am.com.

- **Procédure de choix des intermédiaires**
  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion délégataire.
  Les gérants établissent une liste des intermédiaires habilités par la Société de Gestion, et qui est régulièrement mise à jour. Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :
  - la capacité de négociation,
  - la qualité de l'exécution,
  - la réactivité,
  - la contrepartie et la liquidité,
  - la qualité de traitement.

  Un suivi des intermédiaires est notamment instauré pour prendre en compte les spécificités de chaque classe d'instruments financiers.
  Les intermédiaires sont évalués de manière annuelle par la Société de Gestion délégataire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Myria Asset Management
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante www.myria-am.com ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargés du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social :	89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge- FRANCE
Adresse postale :	12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation des actifs du gestionnaire financier par délégation Sunny Asset Management applicable au fonds

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.
Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à

terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.
Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII - RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF CREDIT DEFENSIF »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

- Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Outils de gestion de la liquidité

Le fonds dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

-une prolongation du délai de préavis de rachat (consistant à prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initialement fixé dans le tableau des souscriptions et rachats du prospectus).

- des frais de remboursement acquis au fonds : Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrits de façon précise dans le prospectus.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- -les revenus nets :
  - les revenus financiers nets,
  - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
  - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:
UFF CREDIT DEFENSIF

Identifiant d'entité juridique:
9695003Q22QA6Z6MSW06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : %**

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Plutôt que des caractéristiques environnementales ou sociales ciblées, l'OPCVM adopte une approche globale de la promotion des caractéristiques sociales et environnementales. Nous réalisons ainsi, de manière systématique une analyse des critères Environnementaux (E) et Sociaux (S) et de Gouvernance (G) en complément de l'analyse financière afin de mieux appréhender les enjeux extra-financiers du fonds, et les risques financiers qui y sont associés. Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : Sustainanalytics, dont nous utilisons les notations ESG pour évaluer et suivre les caractéristiques environnementales et sociales du fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Au regard de notre approche globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans la gestion de l'OPCVM, ce dernier n'utilise pas d'indicateurs spécifiques pour mesurer la réalisation de caractéristiques sociales et environnementales mais définit des indicateurs de durabilité en lien avec la notation globale utilisée.

Tout d'abord, nous appliquons notre politique d'exclusion sectorielle qui constitue un premier filtre. Le détail de celle-ci est exposé dans notre politique ESG, disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

De plus, L'OPCVM se fixe l'objectif d'avoir une notation extra-financière de ses investissements, meilleure que celle de son univers d'investissement traduisant ainsi l'objectif d'avoir une exposition au risque extra-financier plus faible que son univers d'investissement. Comme le prévoit la réglementation, le taux de couverture minimal de notation ESG du portefeuille est de 90% de pour la poche formée par les émetteurs de grande capitalisation, Investment Grade et les souverains des pays développés et un taux minimal de notation et de 75% minimum pour la poche formée par les émetteurs de moyenne et petite capitalisation, High Yield et souverains émergents.

Enfin, L'OPCVM ne peut investir que sur des émetteurs respectant une notation minimale sur certains indicateurs de la notation tels les émissions carbones des opérations propres de l'émetteurs ou la gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, une évaluation des controverses des émetteurs peut amener à l'exclusions de ces derniers si la controverse est jugée comme significative. Le détail du processus est exposé dans notre Note méthodologique ESG (lien en fin d'annexe).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable, le produit ne réalise pas d'investissements durables.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Il n'est pas tenu compte des principales incidences négatives au regard de la difficulté de définition de seuils pertinents pour celles-ci.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

A ce jour, l'OPCVM ne se fixant pas de proportion minimale d'investissements durables, la question est non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie est conforme à celle décrite dans la section « objectifs et la politique d'investissement » du prospectus et du DIC PRIIPs de l'OPCVM.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, les investissements doivent répondre aux contraintes suivantes :

- Les émetteurs sélectionnés doivent permettre de respecter les taux minimaux de notation, le respect des niveaux minimums pour certains indicateurs de la notation et pour garantir que la note globale de l'OPCVM demeurera meilleure que celle de son univers investissable de référence.
- L'émetteur sélectionné ne doit pas intervenir dans l'un des secteurs d'activité exclus ou faire l'objet d'une controverse significative.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Question non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

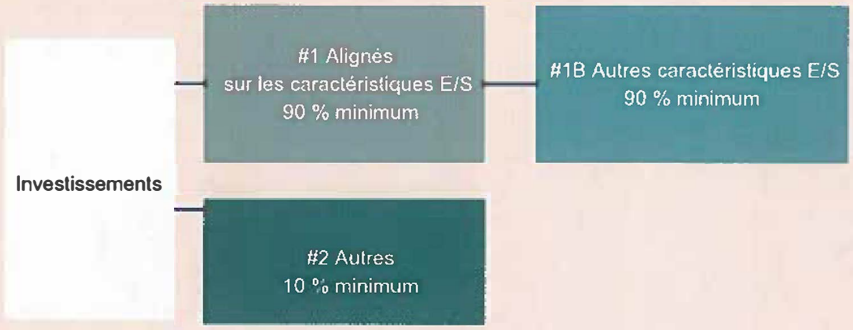
Les investissements sont considérés comme ayant des pratiques de bonne gouvernance suffisantes car ils doivent respecter un niveau de notation minimum pour l'indicateur de gouvernance d'entreprise pris en compte dans la notation.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs est décrite dans la section « objectifs et la politique d'investissement » du prospectus et du DIC PRIIPs de l'OPCVM.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela comprend les liquidités et produits dérivés utilisés en couverture.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation par l'OPCVM de produits dérivés est principalement faite à titre de couverture et n'est réalisé que sur des indices sous-jacents de grandes capitalisations ou de la dette d'Etats de pays développés. A ce titre, nous considérons que les produits dérivés ont un impact neutre sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables dans des activités ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz Fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

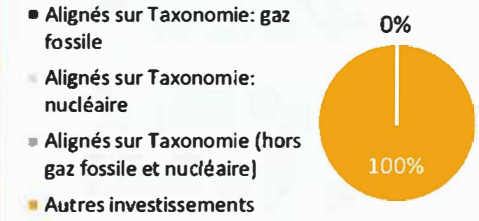
(1) Les activités l ées au gaz fossile et/ou au nucléa re ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note expl cative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économ ques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonom e de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

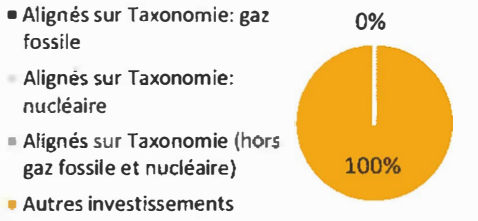
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la Taxonomie **incluant les obligations souveraines***



2. Investissements alignés sur la Taxonomie **excluant les obligations souveraines***



* *Aux fins de ces graphiques, les* « obligations souveraines » *comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Question non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Question non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Question non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les investissements ne faisant pas l'objet d'une notation extra-financière, les émetteurs n'étant pas couverts par notre prestataire, ainsi que les liquidités et les instruments de couverture.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Question non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Question non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Question non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Question non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.sunny-am.com/informations-reglementaires